Directive nº C-2025-0880 relative à l'utilisation d'une langue autre que le français

1. MISE EN CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, chapitre 14)* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française (RLRQ., chapitre C-11),* ci-après appelée « la *Charte* ». À la suite de cette réforme, la Ville de Trois-Rivières doit utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement de même qu'en assurer la protection.

De plus, la Ville doit, de la même façon, prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la *Charte*, notamment quant aux obligations envers les citoyennes et les citoyens. Afin de respecter son devoir d'exemplarité, la Ville fait du français la langue exclusive des communications entre les membres de son personnel et dans l'exercice de leurs fonctions.

2. OBJECTIFS

Les objectifs de la directive sont les suivants :

- Préciser la nature des situations lors desquelles la Ville entend utiliser une langue autre que le français dans ses communications orales et écrites, incluant la langue des contrats;
- Prévoir les mesures que la Ville entend prendre pour se conformer à la *Charte*;
- Favoriser la cohérence des pratiques au sein de la Ville;
- S'assurer que la Ville respecte son devoir d'exemplarité à titre d'organisme municipal.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive est rédigée en vertu de l'article 29.15 de la *Charte*. Elle s'applique à l'ensemble des membres de l'administration de la Ville, dont ses dirigeantes et ses dirigeants, ses membres du personnel, les membres du conseil municipal ainsi que les membres du Cabinet du maire qui entendent utiliser une langue autre que le français dans les situations exceptionnelles prévues par la *Charte* et ses règlements dans l'exercice de leurs fonctions.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Le cadre de référence de la directive est le suivant :

- *Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);*
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, chapitre 14);*
- *Règlement sur la langue de l'Administration (C-11, r. 8.1);*
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (C-11, r. 5.1);*
- *Politique linguistique de l'État.*

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Ville utilise exclusivement le français dans toutes ses communications orales et écrites de même que dans ses documents. Elle ne doit pas utiliser de façon systématique une langue autre que le français. Même lorsque la Ville peut avoir recours à l'utilisation d'une langue autre que le français en vertu des exceptions qui sont prévues par la présente directive, elle doit toujours privilégier l'emploi exclusif du français dès qu'elle l'estime possible.

6. FACULTÉ D'UTILISER UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

La Ville peut utiliser une langue autre que le français dans les cas d'exception prévus par la présente directive. Elle doit alors s'assurer avant d'utiliser une langue autre que le français qu'il s'agit d'un cas d'exception. Lorsqu'elle constate qu'il ne s'agit pas d'une situation lui accordant la faculté d'employer une autre langue, le français doit être utilisé exclusivement. La Ville doit également s'assurer qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

7. CAS EXCEPTIONNELS DE L'UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

7.1 COMMUNICATIONS ORALES ET ÉCRITES

7.1.1 Communications avec les personnes morales et les entreprises

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'une communication écrite est adressée uniquement au siège ou à l'établissement de la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec[1].

La Ville peut notamment recourir à cette exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par les exceptions en matière de contrat prévues par la présente directive.

Avant de se prévaloir de cette mesure, la Ville s'assure que la personne morale établie au Québec ne fait pas partie des destinataires de la communication. Dans ce cas, la communication devrait être exclusivement en français.

7.1.2 Communications avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique à l'écrit avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour ce faire, la Ville doit avoir la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Cette faculté est déterminée conformément aux exceptions concernant les communications avec une personne physique. La Ville peut notamment recourir à cette exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par les exceptions en matière de contrats prévues par la présente directive[2].

7.1.3 Communications avec une personne physique

La Ville peut utiliser une autre langue en plus du français dans une situation jugée pouvant affecter la santé et l'intégrité de la personne, la sécurité publique et les principes de justice naturelle l'exigent[3], notamment dans une situation pour prodiguer des soins à une personne physique. Ce recours à une autre langue que le français n'est possible que lorsque les circonstances ne permettent pas de communiquer exclusivement en français.

[1] Article 2 (1) du *Règlement sur la langue de l'Administration (C-11, r. 8.1).*
[2] Article 3 du *Règlement sur la langue de l'Administration (C-11, r. 8.1).*
[3] Article 22.3 de la *Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).*

Elle peut également communiquer dans une autre langue en plus du français avec une personne physique, notamment dans des contextes de demande de renseignements, de divulgation, de dénonciation, de plainte ou de commentaire portés à l'attention de la Ville :

- Lorsque les personnes sont déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais et font expressément la demande d'utiliser une langue autre que le français ou d'utiliser une autre langue en plus de celle-ci[4];

- Lorsqu'il s'agit d'Autochtones[5];

- Lorsqu'il s'agit de personnes immigrantes au Québec, dans les six mois de leur arrivée, dans la mesure où leur demande vise la fourniture de services en lien avec leur accueil au sein de la société québécoise[6].

À cet effet, la première langue de contact, au téléphone ou en personne, doit toujours être le français. La Ville doit attendre que la personne physique qui prétend avoir droit de recevoir une communication dans une langue autre que le français, notamment en anglais, en fait la demande express. La Ville doit alors vérifier, avant d'utiliser une langue autre que le français, si la personne répond aux exigences. Une fois ces vérifications faites, la communication peut se poursuivre dans une autre langue autre que le français, notamment en anglais.

À l'écrit, il revient à la personne physique admissible qui ne comprend pas la communication qui lui est adressée en français de demander à la Ville s'il est possible de l'obtenir dans une autre langue que le français. Avant d'acquiescer à cette demande, la Ville vérifie si cette personne se déclare admissible. Dans l'affirmative, la correspondance peut se poursuivre dans une autre langue que le français, notamment l'anglais, en plus du français. La correspondance dans une autre langue que le français doit être présentée sur un document distinct, sans en-tête ni signature manuscrite, et la mention « Traduction » doit figurer dans le haut du document.

7.1.4 Communications en anglais avant le 13 mai 2021 avec une personne physique

La Ville peut communiquer par écrit en anglais lorsqu'avant le 13 mai 2021 elle correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la

[4] Article 22.2 de la *Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).*
[5] Article 22.3 de la *Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).*
[6] Article 22.3 de la *Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).*

concernant et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire. Autrement dit, une personne qui avait communiqué avec la Ville pour une question d'ordre général ne pourrait pas se prévaloir de cette exception. Lorsque cette condition n'est pas présente, et lorsque la personne n'est pas visée par une autre exception, la Ville doit communiquer exclusivement en français avec elle[7].

7.2 Contrats

7.2.1 Contrats conclus avec la faculté de prévoir une version dans une autre langue

La Ville peut joindre une version dans une langue autre que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs :

- Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public[8].

  La Ville doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que ledit marché est essentiellement constitué à l'extérieur du Québec et qu'il y a lieu d'en susciter l'intérêt.

- Lorsque la ou le soumissionnaire, la contractante ou le contractant doit, relativement à ce contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

  – les écrits n'existent pas en français;

  – les écrits sont produits par un tiers;

  – les écrits sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique[9].

  La Ville doit toutefois s'assurer qu'il est impossible pour la ou le soumissionnaire, la contractante ou le contractant d'obtenir des versions françaises de ces écrits. De plus, la Ville ne joint pas systématiquement une version dans une autre langue à un contrat dès lors que des écrits respectent les conditions précitées. Elle évalue la nécessité de joindre une telle version dans une autre langue.

[7] Article 22.2 de la *Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11)*.
[8] Article 4 (1) du *Règlement sur la langue de l'Administration (C-11, r. 8.1)*.
[9] Article 4(2) du *Règlement sur la langue de l'Administration (C-11, r. 8.1)*.

- Lorsque la ou le soumissionnaire, la contractante ou le contractant est établi au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la ou du soumissionnaire, de la contractante ou du contractant qui est situé à l'extérieur du Québec[10];

- Lorsque le contrat auquel la Ville doit adhérer est soumis par le siège ou l'établissement de la société mère situé à l'extérieur du Québec de la ou du soumissionnaire, de la contractante ou du contractant établi au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant la ou le soumissionnaire, la contractante ou le contractant établi au Québec[11];

- Lorsqu'il s'agit d'un contrat en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français[12].

7.2.2 Services obtenus auprès d'une personne morale ou d'une entreprise

La Ville doit voir à ce que le service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français. Pour ce faire, elle doit mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que les services ne peuvent être obtenus autrement en français d'une manière équivalente, et elle doit également s'assurer que les services visés ne sont pas destinés au public[13].

7.3 Écrits transmis à la Ville

La Ville peut accepter un écrit rédigé seulement dans une langue autre que le français lorsque cet écrit lui est transmis par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas visée par l'article 21 de la *Charte*, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant d'une telle forme d'aide ou titulaire d'une telle autorisation est tenue de transmettre à la Ville. Cet écrit peut être rédigé dans une langue autre que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement de la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'un établissement d'une entreprise établie au Québec[14].

[10] Article 4 (6) du *Règlement sur la langue de l'Administration (C-11, r. 8.1).*
[11] Article 4 (7) du *Règlement sur la langue de l'Administration (C-11, r. 8.1).*
[12] Article4 (15) du *Règlement sur la langue de l'Administration (C-11, r. 8.1).*
[13] Article 21.12 de la *Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).*
[14] Article 6 (3) du *Règlement sur la langue de l'Administration (C-11, r. 8.1).*

Toutefois, les documents rendus disponibles par la Ville pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière à une personne qui désire faire une demande sont diffusés en français ainsi que toutes les informations en lien avec une demande de permis ou un programme.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur et a effet dès son adoption.

9. RÉVISION

Conformément à l'article 29.15 de la *Charte,* la présente directive sera révisée au moins tous les cinq ans.

Édicté à la séance du conseil du 19 août 2025.